RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-31/10/2012
Date de publication : 31/10/2012
Date de fin de publication : 14/10/2014

RPPM – Plus-values sur biens meubles incorporels

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier
Plus-values sur biens meubles incorporels

1

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A à 150-0 E du code général des impôts (CGI), les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers sont soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime unique.

10

La présente division consacrée à ce régime unique prévu à l'article 150-0 A du CGI se présente sous quatre titres :

- le champ d'application du régime prévu à l'article 150 0 A du CGI (titre 1, BOI-RPPM-PVBMI-10) ;

- la base d'imposition (titre 2, BOI-RPPM-PVBMI-20) ;

- les modalités d'imposition (titre 3, BOI-RPPM-PVBMI-30) ;

- les obligations déclaratives (titre 4 , BOI-RPPM-PVBMI-40).

20

Deux titres complémentaires viennent compléter la présente division :

- les impositions liées aux transferts du domicile fiscal hors de France ou dispositifs dits de l'*exit tax* (titre 5, BOI-RPPM-PVBMI-50) ;

- le régime spécifique d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions dites de « carried interest » (titre 6, BOI-RPPM-PVBMI-60).